

Danceline

Modifications des Statuts de l'association Danceline Le 11 Juillet 2024

Création le 24 Juin 2009 à Saint Germain en Laye
Insertion au journal officiel N°29 en date du 18 Juillet 2009

1/DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 01. : Dénomination de l'association

Il a été fondé Juin 2009 entre les membres fondateurs et fondatrices aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Danceline » .

Elle est déclarée à la sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et paraît au journal officiel.

Article 02. : Objet de l'association

L'association vise à donner des cours de Danse Modern , Orientale , Bollywood, Street Dance , Hip Hop , Lyrical , Zumba , Comédie Musicale et de toutes manifestations (participer , organiser , accompagner , parrainer des manifestations culturelles , scolaire ou extra scolaire , voyage sortie) s'y rattachant.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 03. : Siège social de l'association

Le siège social est domicilié dans la commune de Villennes sur Seine
Il pourra être transféré sur proposition du **Conseil d'Administration** de l'association, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 04. : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

2/COMPOSITION

Article 05 : Condition d'adhésion

Devient membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire d'adhésion et ayant fourni toutes les pièces nécessaires à l'inscription, telles que stipulées dans le règlement intérieur éventuel. Le **Conseil d'Administration** peut refuser des adhésions. (Cf. les articles 6 - 8 - 25)

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes désireuses d'adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle...

Article 06. : Cotisation et santé

Une cotisation annuelle est forcément versée par chaque adhérent(e) non salarié de l'association. Le montant annuel en est fixé chaque année en assemblée générale. La cotisation lie l'adhérent(e) et l'association ainsi que les affiliations institutionnelles (Assurances, Fédérations...).

La pratique de la Danse au sein de l'association oblige une autorisation des parents et/ou du médecin traitant de l'adhérent.

Article 07 : Composition

L'association distingue 3 catégories de membres :

- Les membres directeurs : ce sont les membres actifs élus au **Conseil d'Administration** de l'association. Les membres directeurs disposent d'une voix délibérative. **Il se compose d'un/d'une Président(e), d'un/d'une Trésorier(e), d'un/d'une secrétaire.**
- Les membres actifs : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.
- Les membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le **Conseil d'Administration**. Les membres d'honneur disposent d'une voix délibérative.

Article 08. : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès;
- la démission adressée par écrit au (à la) président(e) de l'association ou son **Conseil**

d'Administration;

- l'exclusion prononcée par le **Conseil d'Administration** pour infraction aux présents statuts (notamment pour non-paiement de la cotisation), au règlement intérieur éventuel, à la charte éthique éventuelle ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications au **Conseil d'Administration**.

Article 09. : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf dans le cadre des termes de l'article 1992 du Code civil où les dirigeants d'une association sont responsables des fautes qu'ils commettent dans sa gestion. Sinon seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'adhésion est valable pour 1 ans et est renouvelable.

Si l'assemblée générale se tient après la fin de la fin de la saison de danse (de Septembre à juin) l'adhésion court jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

Pour les membres directeurs élus, la validité de l'adhésion continue même lorsque leur mandat prend fin.

Le titre de membre d'honneur est décerné à vie par le **Conseil d'Administration**.

3/AFFILIATIONS

Article 10. : Affiliations de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Danse , Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

Toute mise à jour est à la charge du **Conseil d'Administration** en place qui informera l'assemblée générale et précisera les modifications sur le règlement intérieur éventuel.

4/ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. : Conseil d'Administration de l'association

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** d'au moins trois membres (président(e), secrétaire, trésorier(e), qui forment à eux trois le bureau) et ne se limite pas à un maximum de membres.

Lors de chaque renouvellement du **Conseil d'Administration**, un tiers tous les ans, d'autres membres pourront le cas échéant être élus (vice-président(e), vice-trésorier(e), vice-secrétaire, responsable de l'entraînement, consultant interne, responsable de Commission...).

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du **Conseil d'Administration**.

Le **Conseil d'Administration** est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Les membres du **Conseil d'Administration** ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 12. : Election du Conseil d'Administration de l'association

Est électeur tout membre non salarié de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Est éligible au **Conseil d'Administration** toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, les postes de président(e), trésorier(e), secrétaire et le cas échéant de vice-président(e) devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du **Conseil d'Administration** sont élus, à la majorité relative des présents à main levée, en assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'assemblée générale, les membres de l'association procèdent chaque année au renouvellement du **Conseil d'Administration** pour diriger l'association, sauf si aucun mandat n'arrive à terme, à hauteur du tiers des membres directeurs, chaque année.

Au cours de l'assemblée générale, après l'élection le cas échéant, les membres élus se répartissent les postes du **Conseil d'Administration** et en informent les adhérent(e)s présents.

Les membres du **Conseil d'Administration** élisent, à la majorité absolue à main levée, les membres du bureau. A la demande du tiers de ses membres, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

En assemblée générale, suite à la demande de membres présents ou représentés, à hauteur du quart (1/4) des adhérent(e)s, les membres du bureau sont élus, à la majorité absolue à main levée, des présents et représentés. A la demande du tiers de ses membres, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

Article 13. : Vacance ou insuffisance du Conseil d'Administration de l'association ou de son bureau

En cas de vacance, le **Conseil d'Administration** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le **Conseil d'Administration** peut également s'adjoindre en cours d'année des membres cooptés en cas de besoin. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14. : Réunion du Conseil d'Administration de l'association

Le **Conseil d'Administration** se réunit au moins une fois par ans, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept

(7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. Quorum : La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le **Conseil d'Administration** puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'absence d'une réunion du Conseil d'Administration sans motif valable vaut démission de ce **Conseil**.

Article 15. : Rôle des membres du Conseil d'Administration de l'association

Le **Conseil d'Administration** a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au **Conseil d'Administration** pour autorisation.

Rôles des Membres du conseil d'administration (bureau)

Président(e) :

- Suivi de l'ensemble des opérations réalisées par les membres du bureau via les comptes-rendus, les tableaux de suivi et les réunions.
- Réflexion autour du développement de l'association (partenariats, projets...)
- Participations aux réunions et événements officiels.
- Relation avec tous les services officiels.
- Recherche de subventions, sponsors...
- Gestion des cas problématiques.
- Opérations administratives officielles et communication officielle.
- Mise en place des outils nécessaires à l'équipe.

- **Secrétaire** *Paroelaine*
 - Saisie des comptes-rendus lors des réunions
 - Recueil et vérification des inscriptions avant la transmission à la trésorière. Un tableau de suivi devra être complété pour chaque dossier.
 - Envoi des relances pour les dossiers incomplets : premier rappel fin octobre puis mail de relance début décembre.
 - Relecture des dossiers et mise en forme de documents.

- **Trésorier(e)**
 - Suivi comptable des inscriptions et conservation des dossiers complets.
 - Suivi comptable du budget annuel
 - Saisie du compte-rendu comptable à chaque réunion de bureau.

Article 16. : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. Quorum : La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17. : Rôle des membres du bureau du Conseil d'Administration

On appelle bureau l'ensemble des membres du **Conseil d'Administration** qui ont une fonction particulière : président(e), vice-président(e), secrétaire et adjoint(es), trésorier(e) et adjoint(es).

Leur rôle est de préparer les travaux du **Conseil d'Administration** et assure le fonctionnement général de l'association au quotidien.

Article 18. : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, y compris les mineurs.

La voix délibérative est réservée aux membres (Cf. Art. 7), ayant le pouvoir du vote et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à l'association depuis six mois au moins et à jour de leurs cotisations, au jour des assemblées générales.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal présent ou représenté.

Les décisions prises obligent tous les adhérent(e)s, même les absent(e)s.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux éventuellement inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Article 19. : Nature et pouvoir des assemblées générales de l'association

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Chacun peut s'y exprimer. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 20. : Assemblée générale ordinaire de l'association

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation par mail ou whattapp.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire demandée par les membres de l'association, les convocations doivent être communiquées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les quinze (15) jours suivants ouvrés.

Quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée par le **Conseil d'Administration**, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du (de la) secrétaire avec l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure et le pouvoir du vote par procuration ou mandat, autorisé et limité, à un pouvoir par personne.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le nombre de procurations ou mandats par membre présent est limité à cinq.

Les pouvoirs contribuent au calcul du quorum.

Quorum : L'absence des mineurs ne pénalise pas le quorum alors que la présence du parent ou le représentant légal du mineur contribue au quorum (Art 18). En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire devra être convoquée sous sept (7) jours ouvrés, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle assemblée se tenant quatorze (14) jours ouvrés après l'assemblée ajournée : elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Le (la) Président(e), assisté(e) du **Conseil d'Administration**, préside l'assemblée générale. En son absence, c'est au (à la) vice-président(e), suivi du trésorier(e), suivi du (de la) secrétaire, d'assurer la présidence. L'un(e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du **Conseil d'Administration**. Le **Conseil d'Administration** de l'assemblée est celui de l'association.

Le (la) Président(e) présente le rapport moral, le rapport d'activité et les Orientations nouvelles.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes. Ce dernier inclut les montants de cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit, à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du **Conseil d'Administration**, en veillant à respecter l'égal d'accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

L'assemblée délibère également sur toutes les autres questions, figurant à l'ordre du jour.

Les questions diverses sont présentées, par courrier, ou remis en main propre, au **Conseil d'Administration** huit (8) jours avant ladite assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises, à main levée à la majorité relative, des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. A la demande du quart des présents ou représentés, le vote à bulletin secret peut-être exigé.

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, doivent être déclarés à la sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dans les trois mois. Ils peuvent être en outre consignés dans un registre. Ce registre peut être tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 21. : Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation par mail ou whatsapp.
 Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres de l'association, les convocations doivent être communiquées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les vingt (20) jours suivants ouvrés.

Les modalités de convocation, le pouvoir de vote et la présidence de l'assemblée sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire concerne des décisions importantes : Une modification des statuts (Titre, objet...)
 La dissolution de l'association
 La décision d'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers La transformation ou la fusion de l'association

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des adhérent(e)s éligibles de l'association est représentée. L'absence des mineurs ne pénalise pas le quorum alors que la présence du parent ou le représentant légal du mineur contribue au quorum (Art 18). En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée sous sept (7) jours ouvrés, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle assemblée se tenant quatorze (14) jours ouvrés après l'assemblée ajournée : elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises, à main levée à la majorité absolue, des membres présents ou représentés. A la demande de la moitié des présents ou représentés, le vote à bulletin secret peut-être exigé. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions prises obligent tous les adhérent(e)s, même les absent(e)s.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits éventuellement sur un registre spécial côté et paraphé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, doivent être déclarés à la sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dans les trois mois. Ils peuvent être en outre consignés dans un registre. Ce registre peut être tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Tout changement peut faire l'objet de la publication d'un rectificatif au Journal Officiel, mais ce n'est pas obligatoire. Le coût forfaitaire en vigueur de cette publication sera appliqué.

5/RESSOURCES - DEPENSES

Danceline

Article 22. : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Territoires, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ou privés, et toutes autres institutionnelles ; ;
- du produit de manifestations, ventes éventuelles de produits finis...
- de sponsors,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du **Conseil d'Administration** sont bénévoles. Les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement du mandat, peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du **Conseil d'Administration**, dans la limite des capacités financières de l'association. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux et la trésorerie de l'association en cours.

Toutes autres dépenses requièrent une pièce justificative.

6/DISSOLUTION

Article 23. : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

Article 24. : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire

7/REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES – GERANCE

Article 25. : Règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur précise et complète les statuts.

Le cas échéant, le règlement intérieur est préparé par le **Conseil d'Administration** et adopté par l'assemblée générale.

Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux adhérents.

Article 26. : Formalités administratives

Le (la) président(e) du **Conseil d'Administration** doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Sont notamment concernés :

- les modifications apportées aux statuts;
- les modifications du **Conseil d'Administration**;
- les modifications des références bancaires;
- les modifications pour les fédérations et institutionnelles attachées.

Article 27 – Gérance minimum

L'association est administrée par minimum deux membres (Président(e) et trésorier(e)) , personnes physiques, constituant le bureau, élus parmi les adhérents(e)s de l'association et/ou son **Conseil d'Administration**.

Les membres du bureau et du **Conseil d'Administration** sont désignés, par un acte de nomination de gérance inclus éventuellement dans le règlement intérieur.

**Nouveaux Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du Jeudi 11 Juillet 2024 et
et validé par la Nouvelle Présidente Céline Choquet**

La Présidente
NOM Prénom

Choquet Céline

La Trésorière
Nom Prénom

Sonia Pontagne



